



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/103
28 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :
INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Rapport du Secrétaire général présenté en application de
la résolution 1999/72 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. TRAVAUX DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME .	5 - 9	3
III. ÉCHANGES ENTRE LES ORGANES ET MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS NATIONALES AUX FINS DE RENFORCEMENT DE LEUR RÔLE DE SURVEILLANCE AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET NATIONAL	10	4
IV. ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	11 - 23	4
A. Réunions internationales et régionales d'institutions nationales	11	4
B. Rôle des institutions nationales dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et coopération entre organisations non gouvernementales et institutions nationales	12 - 13	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Protection et promotion des droits fondamentaux des femmes par les institutions nationales . .	14 - 18	5
D. Protection et promotion des droits de l'enfant par les institutions nationales	19 - 22	6
E. Protection et promotion des droits économiques, sociaux et culturels par les institutions nationales	23	7
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	24 - 27	7

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1999/72, la Commission des droits de l'homme, reconnaissant qu'il revient à chaque État de choisir le cadre juridique le plus adapté aux besoins et aux circonstances qui sont les siens, a réaffirmé l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134.

2. La Commission a accueilli avec satisfaction les décisions d'un nombre croissant d'États de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans les pays développés. Elle a félicité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et l'a invitée à continuer à allouer les crédits nécessaires à ces travaux.

3. La Commission a prié le Secrétaire général de continuer à fournir, en coopération avec le Haut-Commissariat et dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination des institutions nationales puisse se réunir et, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

4. La Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande.

II. TRAVAUX DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

5. Au cours de la période visée, le Haut-Commissariat a poursuivi la mise en oeuvre de ses activités sur les institutions nationales, qui ont notamment compris des missions consultatives du Conseiller spécial du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour les institutions nationales et/ou de l'Équipe sur les institutions nationales dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Équateur, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Philippines, Rwanda, Sierra Leone et Zimbabwe.

6. Le Conseiller spécial a fourni des conseils concernant la législation requise pour la mise en place d'une institution nationale au Sierra Leone et au Zimbabwe et les activités de coopération technique se sont poursuivies en Afrique du Sud, en Bolivie, en Géorgie, en Guatemala, en Indonésie, en Lettonie, au Malawi, en Ouganda, en Palestine et en République de Moldova. Les consultations sur des accords de coopération ont suivi leur cours avec les institutions établies en Colombie, en Équateur, aux Fidji, en Indonésie, au Malawi, au Pérou et au Rwanda et un nouveau projet pour l'Ukraine a été mis à l'examen.

7. Au niveau régional, le Haut-Commissariat a appuyé la Quatrième Réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue en septembre 1999. Il a également été représenté au troisième Congrès annuel de la Fédération ibéroaméricaine des médiateurs tenu à Tegucigalpa en septembre 1999, au Conseil des médiateurs d'Amérique centrale, tenu à Managua en novembre 1999, et au cinquième Colloque international du PNUD sur les médiateurs, et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme, tenu à Almaty en novembre 1999.

8. En novembre 1999, le Haut-Commissariat a organisé une réunion intergouvernementale sur les stratégies régionales pour la coopération technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et, au moment de la rédaction du présent rapport, les préparatifs se poursuivaient en vue de l'organisation d'une réunion analogue dans la sous-région de l'Afrique centrale et orientale et de Madagascar. Des représentants des institutions nationales étaient invités.

9. La coopération s'est poursuivie avec le PNUD, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, les Volontaires des Nations Unies et l'UNICEF, en particulier dans le cadre de projets nationaux de coopération technique.

III. ÉCHANGES ENTRE LES ORGANES ET MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS NATIONALES AUX FINS DE RENFORCEMENT DE LEUR RÔLE DE SURVEILLANCE AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET NATIONAL

10. Comme cela a été reconnu dans différentes instances internationales, les institutions nationales jouent un rôle important dans la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Elles font campagne pour la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et conseillent les États membres quant aux réserves qu'ils ont émises à ces instruments; fournissent une assistance pour l'élaboration de lois conformes aux normes internationales; surveillent la mise en oeuvre des conventions au niveau national; aident les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports aux organes de suivi des traités; facilitent le processus de suivi après l'examen des rapports des pays par les différents comités et la formulation de leurs observations finales; contribuent dans le cadre de plans d'action spécifiques au renforcement de la mise en oeuvre des conventions adoptées; mènent le débat public sur des questions de droits de l'homme spécifiques au niveau national et contribuent à la promotion d'une culture des droits de l'homme à tous les niveaux.

IV. ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Réunions internationales et régionales d'institutions nationales

11. Les consultations se sont poursuivies avec le Gouvernement marocain et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme, qui accueillera à Marrakech, au printemps 2000, les prochaines Rencontres internationales des institutions nationales. Dans le cadre des préparatifs de ces rencontres le Haut-Commissariat a engagé des consultations avec le Comité de coordination des institutions nationales.

B. Rôle des institutions nationales dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et coopération entre organisations non gouvernementales et institutions nationales

12. Dans sa résolution 1999/72, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'appui exprimé en faveur de la création et du développement d'institutions nationales indépendantes, tel qu'il ressort du paragraphe 3 de l'article 14 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Au cours de la septième réunion du Comité de coordination, la Haut-Commissaire a fait part aux représentants des institutions nationales de ses préoccupations au sujet des nombreuses allégations reçues par le Haut-Commissariat concernant des défenseurs des droits de l'homme, dont les vies sont souvent en danger. Elle a encouragé les institutions nationales à coopérer pour assurer la protection de ces personnes.

13. Le Haut-Commissariat a été informé de plusieurs initiatives conjointes d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales. Il s'agissait souvent d'activités en rapport avec l'enseignement des droits de l'homme et les campagnes d'information mais aussi d'activités relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme. On citera à titre d'exemple un atelier organisé par le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et le Groupe consultatif d'ONG de l'Asie et du Pacifique, avec l'appui du Haut-Commissariat. Cet atelier s'est tenu à Kandy (Sri Lanka), les 27 et 28 juillet 1999, et a abouti à l'élaboration d'un programme conjoint de coopération entre des institutions nationales de la région et des organisations non gouvernementales, notamment dans le domaine de l'alerte rapide, des enquêtes publiques et des activités de sensibilisation et d'éducation (le rapport dudit atelier peut être fourni sur demande par le Haut-Commissariat).

C. Protection et promotion des droits fondamentaux des femmes par les institutions nationales

14. Dans sa résolution 1999/72, la Commission des droits de l'homme a rappelé le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes.

15. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, la Commission nationale des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande a récemment distribué un questionnaire à toutes les institutions nationales établies pour leur demander des renseignements sur leurs mandats, leurs fonctions, leurs méthodes de travail, ainsi que sur leurs activités et programmes relatifs à la promotion et à la protection des droits des femmes. Les résultats de ce questionnaire ont été examinés par les institutions nationales de la région au cours de la quatrième Réunion annuelle du Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique. Dans ses recommandations finales, la Réunion a souligné la nécessité de

renforcer encore la capacité des institutions nationales à cet égard et recommandé l'organisation d'une session régionale de formation sur les droits de la femme à l'intention du personnel de ces institutions.

16. À la quatrième Réunion annuelle du Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique, les institutions participantes ont également abordé le problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes, dans la région. Les institutions nationales sont convenues de nommer des responsables au sein de leur propre organisation pour promouvoir l'échange d'informations et renforcer encore leur rôle de défense et de protection au niveau régional.

17. Le Haut-Commissariat a participé à une réunion des *Defensorías de la Mujer* en Amérique latine à l'occasion de la réunion du réseau des *Defensorías de la Mujer*, tenue à Tegucigalpa en septembre 1999.

18. Le Haut-Commissariat prévoit d'organiser une série de réunions pour évaluer, cinq ans après son adoption, la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing avec des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales. Ces activités devraient avoir lieu à Genève dans le courant du premier trimestre 2000 et le Haut-Commissariat encouragera la participation d'au moins une institution nationale par région.

D. Protection et promotion des droits de l'enfant
par les institutions nationales

19. À l'occasion du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité de coordination des institutions nationales, lors de sa septième réunion, tenue à Genève en avril 1999, a examiné le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il a reconnu que les droits de l'enfant devaient occuper une place prioritaire dans les travaux des institutions nationales et a convenu de recommander qu'un débat ait lieu sur ce thème lors de la cinquième réunion internationale des institutions nationales.

20. Parmi les initiatives connexes du Haut-Commissariat figurait un atelier préparatoire de deux jours avec des institutions nationales de la région de l'Asie et du Pacifique visant à promouvoir des échanges d'informations sur les meilleures pratiques pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. Cette réunion a été organisée à Manille du 8 au 10 septembre 1999, par le Haut-Commissariat, en étroite consultation avec l'UNICEF et en coopération avec la Commission nationale des droits de l'homme des Philippines et le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique. Y ont participé entre autres les Présidents du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Vice-Président du Comité des droits de l'homme, et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Commissaire aux droits de l'enfant de la Nouvelle-Zélande. Les institutions nationales de l'Australie, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Sri Lanka et de la Nouvelle-Zélande étaient également représentées.

21. La réunion a permis aux institutions nationales de partager leurs meilleures pratiques et leurs problèmes et d'entendre le point de vue des Comités et du Rapporteur spécial dans ce domaine. Les participants ont adopté des recommandations sur les moyens de renforcer encore le rôle des institutions nationales et une compilation des meilleures pratiques est en cours d'élaboration. Le rapport de l'atelier peut être fourni par le Haut-Commissariat sur demande.

22. Le Haut-Commissariat a également été informé des diverses activités commémoratives organisées par les institutions nationales à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

E. Protection et promotion des droits économiques, sociaux et culturels par les institutions nationales

23. Lors de la septième réunion du Comité de coordination, la Haut-Commissaire a invité les membres d'institutions nationales à faire part dans le cadre d'un débat informel de leurs expériences en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels. Une attention particulière a été accordée aux expériences nationales développées dans le cadre de plans d'action nationaux sur les droits de l'homme et aux effets des politiques macroéconomiques sur les enfants. Les membres du Comité de coordination ont convenu de poursuivre le débat sur cette question importante à la prochaine réunion internationale des institutions nationales, en 2000.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

24. Le Haut-Commissariat est conscient du rôle que les institutions nationales peuvent jouer dans la réalisation de tous les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international. Il juge donc important de promouvoir encore les échanges entre institutions nationales et mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies. Le Haut-Commissariat continuera donc à encourager les activités facilitant de tels échanges, notamment en organisant des séminaires, des ateliers et des cours de formation et en diffusant des informations.

25. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat s'est en particulier attaché à faciliter les échanges d'information sur les différentes pratiques des institutions nationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes, des enfants et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il est recommandé que des échanges analogues soient encouragés entre les institutions nationales d'autres régions.

26. Les réunions régionales ou sous-régionales d'institutions nationales établies se sont révélées très utiles pour permettre à ces dernières de partager des expériences et des informations sur des préoccupations particulières dans le domaine des droits de l'homme, et aux gouvernements qui sont en train de mettre en place de telles institutions, d'acquérir des informations sur l'expérience acquise dans d'autres pays. Le Haut-Commissariat continuera à appuyer ces consultations régionales et s'efforcera de participer plus activement aux réunions organisées au niveau régional.

27. Les institutions nationales jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits des femmes aux niveaux national, régional et international. Le Haut-Commissariat souligne en conséquence l'importance d'une participation appropriée des institutions nationales aux consultations qu'il mène en vue de l'évaluation après cinq ans de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.
